

(N° 284.)

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 20 MAI 1920.

Proposition de loi

modifiant la loi du 12 septembre 1895 relative aux élections communales et visant l'éligibilité des femmes.

DÉVELOPPEMENTS

MESSIEURS,

La loi du 15 avril 1920 qui admet les femmes à l'électorat communal n'a pas modifié l'article 65 de la loi du 12 septembre 1895 qui détermine les conditions de l'éligibilité communale. Bien que le texte de cet article, qui se borne à exiger trois conditions : 1° la nationalité belge ; 2° l'âge de 25 ans accomplis ; 3° le domicile dans la commune, n'exclue pas expressément les femmes du bénéfice de l'éligibilité, il résulte de l'interprétation qui a toujours été donnée jusqu'à ce jour à cette disposition, que les femmes ne sont pas admises à siéger au sein des Conseils communaux.

C'est pourquoi nous croyons utile de régler, de façon précise, et afin qu'aucune équivoque ne puisse subsister, cette question de droit public en introduisant, à l'article 65 de la loi du 12 septembre 1895, les mots : « sans distinction de sexe ».

Au sein de la Commission qui a examiné le projet devenu la loi du 15 avril 1920, « il m'a paru, disait à notre séance du 10 mars 1920 M. Huysmans, rapporteur de cette Commission, que nous étions tous d'accord pour dire que du moment où les femmes sont électrices, elles doivent être éligibles ».

A supposer même qu'il n'existât aucun lien de conséquence entre l'électorat et l'éligibilité, nous considérons comme désirable que les femmes, qui seront de plus en plus attentives aux intérêts d'ordre communal, et notamment aux questions d'hygiène, de moralité publique, d'enseignement, de bienfaisance, de protection de l'enfance, soient désormais autorisées, si le corps électoral leur reconnaît les qualités nécessaires à cet effet, à représenter éventuellement ces intérêts au sein des conseils communaux.

Si la Chambre accueille favorablement le principe de notre proposition, nous exprimons le désir que celle-ci soit discutée et votée à bref délai, de façon à recevoir son application aux élections communales prochaines, en même temps que la loi du 15 avril 1920.

H. CARTON DE WIART.



PROPOSITION DE LOI

modifiant la loi du 12 septembre 1895 relative aux élections communales et visant l'éligibilité des femmes.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 65 de la loi du 12 septembre 1895 est remplacé par la disposition suivante :

« Pour pouvoir être élu et rester conseiller communal, il faut, *sans distinction de sexe* :

- 1^o Être belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ;
- 2^o Être âgé de 25 ans accomplis ;
- 3^o Être domicilié dans la commune. »

WETSVOORSTEL

tot wijziging der wet van 12 September 1895 op de gemeenteverkiezingen en betreffende de verkiesbaarheid der vrouwen.

EENIG ARTIKEL.

Artikel 65 der wet van 12 September 1895 wordt door de volgende bepaling vervangen :

« Om gemeenteraadslid gekozen te worden en te blijven, moet men, *zonder onderscheid van kunne* :

- 1^o Belg zijn door geboorte of de naturalisatie bekomen hebben ;
- 2^o Volle 25 jaar oud zijn ;
- 3^o Zijne woonplaats in de gemeente hebben. »

H. CARTON DE WIART,
R. COLAERT.

